

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la régularisation de l'évolution des installations existantes, de création de 3 chais de
stockage d'alcool de bouche et d'un nouveau bâtiment de mise en bouteille situées
36 route d'Archiac sur la commune de Jarnac-Champagne,
et exploitées par la société SARL Château Montifaud**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à la société SAS Château MONTIFAUD pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de JARNAC-CHAMPAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral 09-2543 du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS Château MONTIFAUD pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche sur la commune de JARNAC-CHAMPAGNE ;

Vu la demande du 6 mars 2023, présentée par la société SARL Château Montifaud dont le siège social est situé à 36 route d'Archiac 17 520 JARNAC-CHAMPAGNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située à cette même adresse ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 décembre 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du 16 juin 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) ;

Vu la décision préfectorale en date du 8 août 2022 par laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E25000005/86 en date du 15 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 24 février 2025 au 11 mars 2025 inclus sur le territoire de la commune de Jarnac-Champagne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 7 février 2025 et du 28 février 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Jarnac-Champagne, Germignac et Saint-Martial-Sur-Né ;

Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL Château Montifaud à Jarnac-Champagne ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 juin 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 25 juin 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des

collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions applicables à la société SARL Château MONTIFAUD (SIREN 527 250 054), dont le siège social est situé 36 route d'Archiac à Jarnac-Champagne, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, sont complétées par les dispositions du présent acte.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
Jarnac-Champagne (17)	AI 60, 63, 187, 197, 237, 238, 239, 240, 266, 268, 269, 295, 297, 309, 312, 314, 320, 327 et 328

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Tranche	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
construction du nouveau chai n° 8	2026	320
construction du nouveau chai n° 7	2027	320
construction du nouveau chai n° 9	2029	320
construction du bâtiment de mise en bouteille	2029	63, 237, 266, 295 et 320

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 94 000 m² (surface des voiries environ 15 100 m², surface des bassins environ 6 130 m², surface des bâtiments environ 11 230 m²).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de chaque tranche ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles susmentionnées.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.5 Acte abrogé

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 09-2543 du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS Château MONTIFAUD pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche sur la commune de JARNAC-CHAMPAGNE sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation et Caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
4755-2.a	A-2	<p>Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>(...)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Capacités</p> <ul style="list-style-type: none">• Chai existant 1 : 253,9 m³• Chai existant 5 : 876,7 m³• 3 nouveaux chais : 7, 8, 9 : 904,8 m³ chacun• Stockage produits finis : 214,7 m³ <p>soit QSP = 4 060 m³ QSP = 3 725 t</p>
2250-2	E	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p>	<p>4 alambics charentais de 25 hl 2 alambics charentais de 13,5 hl</p> <p>soit 76,5 hl d'alcool pur par jour</p>
2251-1	E	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hL/an</p>	Cuverie de vin de 26 927 hl/an
4718-2.b	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Cuve de propane de 12,5 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Intitulé	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet 9,4 ha

D (Déclaration)

Article 1.2.2 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Distillerie :

Mode et rythme de production	Désignation	Caractéristiques	Capacité de production
Discontinu	Petite distillerie	2 alambics de 13,5 hl de capacité de charge unitaire	8,1 hl/j d'alcool pur par alambic
	Grande distillerie	4 alambics de 25 hl de capacité de charge unitaire	15 hl/j d'alcool pur par alambic

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	341,6 m ²	<u>Réceptacles mobiles</u> : fûts en bois <u>Réervoirs fixes</u> : <ul style="list-style-type: none"> 3 cuviers béton doublés inox pour un total de 28,1 m³ 8 tonneaux en bois pour un total de 93,3 m³ 	253,9 m ³
Chai 5	788,40 m ²	<u>Réceptacles mobiles</u> : fûts en bois en racks <u>Réervoirs fixes</u> : <ul style="list-style-type: none"> 17 cuves inox d'un total de 401 m³ tonneaux pour un total de 455,7 m³ 	876,7 m ³
Chais 7, 8 et 9	941,67 m ²	<u>Réceptacles mobiles</u> : fûts en bois en racks pour un total de 580,8 m ³ <u>Réervoirs fixes</u> 2 cuves inox de 36 m ³ et 7 tonneaux en bois de 36 m ³	904,8 m ³

Stockage produits finis	403 m ²	<u>Récipients mobiles</u> : bouteilles <u>Réservoirs fixes</u> 20 cuves inox	241,7 m ³
-------------------------	--------------------	---	----------------------

Le détail des stockages est donné en annexe 1.

Installations et équipements connexes

Désignation	Éléments caractéristiques
Aires de dépotage	4 aires de dépotage : chai 5, bâtiment produits finis, entre les chais 7 et 8, entre les chais 8 et 9
Stockages pineau	Chai n°1 : tonneau et fûts en bois et cuves inox et fibre Chai pineau : cuve béton et inox cave pineau : fûts en bois local pressoir : cuve inox
Stockages de vinasses	1 bassin à vinasses de 2 200 m ³
Locaux de charge des engins de manutention	Local technique de 19,9 m ² , attenant au bâtiment « matières sèches », équipé d'un chargeur de 3 kW. Local technique de 25,5 m ² , attenant au bâtiment « mise en bouteille n°2 », équipé d'un chargeur de 2,64 kW.
Boutique	ERP de type M et de 5 ^e catégorie, 34,38 m ²
Aire de lavage	Aire de lavage de matériel agricole
Installation de refroidissement	4 groupes froids de puissance frigorifique 15,5, 50, 54 et 122 kW
Air comprimé	3 compresseurs de 2,2 kW, avec un débit d'air de 23,6 m ³ /h pour la mise en bouteilles, le local électrique et l'atelier fer 1 compresseur de 7,5 kW et de débit 55 m ³ /h, associé à un sécheur d'air de moins de 300 W dans le hangar agricole
Gasoil non routier	2 cuves de 12 000 l et 5 000 l stockées sur rétention ou dotées d'une double enveloppe avec des systèmes de détection de fuite raccordés à une alarme perceptible par le personnel exploitant en cas d'anomalie ou tout dispositif équivalent apportant le même niveau d'information auprès du personnel exploitant

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté (annexe 3).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les

différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage et de production (distillation, stockage de vin, stockage d'eaux-de-vie, etc.) ainsi que leurs utilités seront démantelés et évacués ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Les locaux de distillation sont implantés à plus de 10 m des limites de l'établissement.

Les chais 7, 8 et 9 sont implantés à une distance minimale de 15 m des limites de l'établissement et sont séparés les uns des autres par un espace libre de tout encombrement, non couvert, d'une largeur de 20 m minimum.

La boutique est implantée à plus de 20 m des locaux de distillation ou de stockage d'alcool de bouche.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'alimentation en eau potable	Jarnac-Champagne	1 600 m ³ /an

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées** (eaux de voiries et des aires de chargement/déchargement) ;
- les **eaux polluées** (résidus de distillation, eaux de lavage, etc.) ;
- les **eaux d'épalement** (eau utilisée pour vérifier la contenance des barriques, tonneaux et cuves) ;
- les **eaux domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.) ;
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Seules les activités de distillation et de vinification sont sources d'effluents. Le stockage d'alcools n'est pas associé à une production d'effluents autres que les eaux d'épalement qui sont réutilisées dans le process.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X = 435 998 m Y = 6 501 150 m (arrivée dans la noue)	Eaux pluviales des toitures et eaux de voiries. Les eaux pluviales de voiries transiteront par des séparateurs hydrocarbures dûment dimensionnés (3 séparateurs différents en fonction des surfaces collectées). Les eaux pluviales transitent par divers bassins de récupération avant débordement vers la noue.	Noue d'infiltration de 1100 m ³	Masse d'eau libre FRFG094 Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite
Pt N°2	X = 436 014 m Y = 6 501 185 m	Eaux de ruissellement de la voirie ouest	Noue d'infiltration de 600 m ³	Masse d'eau libre FRFG094 Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite

Article 2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS

Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°1 et 2 (sortie séparateur eau/hydrocarbures)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet points 2 et 3 sortie séparateur eau/hydrocarbures)	
		Concentration maximale	
MES	1305		100 mg/l
DCO	1313		300 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009		10 mg/l

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejets	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure
2 et 3	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 7009	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (en temps de pluie)	annuelle

CHAPITRE 2.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le site dispose d'une aire de lavage du matériel agricole reliée à un dispositif de traitement pour les effluents potentiellement chargés en produits phytosanitaires.

Cette aire de lavage est munie de plusieurs vannes et ces vannes permettent :

- de collecter les eaux de ruissellement, hors des usages de lavage du matériel à vendanger ou utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires et des dépotages. Elles sont dirigées vers le bassin de récupération et de filtration de 1 200 m³ ;
- lors du lavage du matériel non utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux collectées transitent par un séparateur hydrocarbures et rejoignent ensuite le bassin de filtration de 1 200 m³ ;
- lors du lavage du matériel utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux rejoignent un dispositif de type HELIOSEC spécifique ou tout dispositif équivalent pour permettre la gestion des effluents chargés en produits phytosanitaires pour ne pas rejeter au milieu naturel des effluents contaminés.

Selon les opérations réalisées, l'exploitant met en place une organisation de sorte que les vannes soient manipulées en cohérence avec l'opération réalisée. Des affichages et des consignes sont apposés sur place pour rappeler les règles de lignage des effluents.

Les séparateurs à hydrocarbures (deux dédiés à la gestion des eaux pluviales de voirie et un autre raccordé à l'aire de lavage) font l'objet d'un curage et d'un nettoyage au minimum tous les ans.

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2.

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Sol, toiture	Murs	Portes et fermetures	Parois séparatives
Petite distillerie	Charpente en bois, toiture en tuiles Sol en matériaux incombustibles			
Grande distillerie	Charpente métallique, toiture en tuiles Sol en matériaux incombustibles		Portes intérieures EI30 remplacées au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Chai n°1	Bandes incombustibles en toiture de 11 m de large			Liaison chai 1 - chai 5 : Acrotère dépassant d'au moins 1 mètre la couverture de toiture ou bandes incombustibles.
Chai n°5	Bandes incombustibles en toiture de 5 m de large ou acrotère dépassant d'au moins 1 mètre la couverture de toiture. L'exploitant est en mesure de démontrer que la solution technique mise en place est efficace pour limiter la propagation d'un incendie par la toiture.			

Chai n°7, 8 et 9	Sol en matériaux incombustibles Toitures et couvertures Broof (t3) Charpente bois lamellé-collé R30 avec dispositif de disconnection Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1	Murs brique et poteaux poutre béton REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 11,06 m	Au moins 2 portes vers l'extérieur, judicieusement réparties, E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure), de largeur minimale 0,8 mètre, équipées de seuils ou grille ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur	Sans objet
Stockage de produits finis	Charpente métallique R30 avec dispositif de déconnection	Murs brique et poteaux poutre béton REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 12,15 m	Les portes entre le chai de produits finis et la ligne de mise en bouteilles seront EI240.	Brique et poteaux poutre béton REI 240
Ligne de mise en bouteille	Charpente métallique R30 avec dispositif de déconnection	Murs brique et poteaux poutre béton REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 12,15 m	Les portes entre le chai de produits finis et la ligne de mise en bouteilles seront EI240.	Brique et poteaux poutre béton REI 240 envers le chai de produits finis REI 120 sinon.

En outre, l'exploitant met en place un acrotère de 1 m entre le local produits finis et le nouveau local de mise en bouteilles. Des retours incombustibles sont également implantés en toiture (il s'agit de bandes incombustibles) pour éviter toute propagation d'un incendie entre les cellules, ou toute mesure alternative apportant le même niveau de maîtrise des risques dont la mise en œuvre est au préalable portée à la connaissance de l'inspection avec tous les justificatifs afférents.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aussi pour les nouveaux chais, l'exploitant s'assure que les dispositions constructives de ces bâtiments visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre (incendie, explosion...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert d'alcools (chais), ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la zone en feu. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Désenfumage

Les bâtiments de stockage couverts sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), à l'exception du chai n°1.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des parois coupe-feu séparant les cellules de stockage. Dans le cas où ce critère ne peut être respecté, l'exploitant propose des mesures alternatives pour justifiant d'une évacuation homogène des fumées sur toute la surface en feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.1.3 Organisation des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours. Les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, chaque cellule de stockage respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Tout autre stockage que des bouteilles vides est interdit dans le bâtiment matières sèches côté nord à proximité du chai n° 5.

Article 4.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque bâtiment de stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de chaque cellule de stockage

La voie « engins » est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Enfin, un chemin piéton est créé pour permettre un accès direct à la fosse d'extinction d'une capacité de 200 m³. Ce chemin piéton permet aux pompiers d'accéder à la fosse d'extinction par un secteur non soumis à des effets thermiques et/ou de surpression identifiés dans l'étude de dangers.

Article 4.1.5 Capacités de rétention

L'ensemble des installations de stockage d'eaux-de-vie, le bâtiment matières sèches, des stockages de pineau, du local de mise en bouteille et des aires de chargement/déchargement est associé à une capacité de rétention et de confinement étanche déportée commune d'au moins 1 250 m³.

L'ensemble des installations de stockage de vin est associé à une capacité de rétention déportée commune d'au moins 200 m³ (volume maintenu libre bassin à vinasses grâce à un repère visuel).

Les ateliers de distillation sont placés en rétention interne grâce à des seuils aux entrées. En cas de débordement de ces rétentions, les écoulements seront dirigés vers les cuves de vin extérieures attenantes aux distilleries via des points bas

Article 4.1.6 Gestion des rétentions et des stockages associés

Les dispositions prévues au II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les rétentions et les zones de collecte associées font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 4.1.7 Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux et cuves inox

L'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques aux réservoirs prévues au III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.1.8 IV. Dispositions spécifiques à la rétention déportée

Les dispositions prévues au IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Chaque stockage associé à la rétention déportée est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

Les écoulements recueillis sont dirigés de manière gravitaire vers une fosse de 200 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage, la rétention déportée et la fosse d'extinction, sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. En particulier lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoides, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée (10 l/min/m² au minimum) ;
- résister aux effluents enflammés ; en particulier, en amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- pour les chais 7, 8 et 9, canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages... sur l'ensemble de la surface du local ou de la zone ou cellule de stockage ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est implantée en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les scénarios d'incendie d'une durée inférieure à 4 h.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. Il dispose un nombre adapté d'extincteurs sur roue de 50 kg permettant la réalisation et le maintien d'un tapis de mousse sur la totalité de la surface de la fosse.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- le cas échéant, un contrôle bimensuel du maintien en eau des siphons anti-feu (regards siphoides, regards étouffoirs, etc.),
- un contrôle visuel annuel des ouvrages,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux enterrés par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

Article 4.1.9 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses prévues au V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.1.10 Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les dispositions prévues au VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équivalente entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Les aires de dépotage d'alcools présentent sur site sont matérialisées au sol et ont une surface limitée aux hypothèses de l'étude de dangers susvisée ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les surfaces considérées dans ce cadre. Dans le cas où cette surface ne serait pas respectée, l'exploitant est tenu de mettre à jour les modélisations des effets thermiques en cas de feu de nappe et de proposer, les dispositions en matière de prévention et de protection incendie à prendre dès lors que les distances d'effets seraient augmentées par rapport aux dispositions de l'étude de dangers susvisée.

Article 4.1.11 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions prévues à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de débordement de la capacité de rétention déportée définie à l'article 4.1.5 du présent arrêté, les effluents sont canalisés vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales de 1 100 m³.

Article 4.1.12 Siphons anti-feu

Lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoides, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents inflammés entre les installations.

Ces siphons anti-feu doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie toutes les deux semaines que la garde hydraulique est suffisante et les apponts nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 4.1.13 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Ces voies « échelles » sont identifiées et matérialisées sur site.

CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant en page 177, § 9.3, de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4.2.2 Contrôle des accès

Les dispositions prévues à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose de dispositif anti-intrusion au niveau des accès du site et des chais de stockage d'alcools. Ce dispositif est raccordé à un réseau d'alarmes perceptibles par du personnel exploitant.

Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 4.2.4 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 4.2.5 Évents et parois soufflables

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool (pineau et alcool de titre alcoolique supérieur à 40 %) est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les évents sont pourvus d'arrêté-flamme. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces évents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des évents est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aéraulique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les évents des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces évents, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1 Système de détection automatique

L'exploitant met en œuvre sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

De plus compte tenu de la présence d'un local à usage d'habitation (maison) dans les zones d'effets létaux thermiques dans la configuration d'effondrement des murs de chai, un système d'alarme sonore qui est raccordé à la détection incendie du site est présent dans le local à usage d'habitation et dans la cours de ce logement.

Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, une réserve d'eau de 1 500 m³ située à l'Ouest de l'établissement, au nord de l'aire de lavage, associée à des aires de stationnement et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque zone ou bâtiment à risque incendie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- pour chacun des chais 7, 8 et 9 : au moins deux robinets d'incendie armés équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées ;
- à proximité de la fosse d'extinction : au moins, un extincteur à roue de 50 kg ;
- pour le chai n°1 : au moins 2 extincteurs à poudre de 50 kg.

TITRE 5 - ÉPANDAGE

Article 5.1.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les déchets ou les effluents autorisés à l'épandage sont exclusivement les résidus de distillation de vins et de lies de vins, appelées vinasses.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles ; conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 12,37 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles destinées à la culture de la vigne en proximité immédiate de l'exploitation sur la commune de Jarnac-Champagne.

L'épandage est interdit sur les parcelles ayant une teneur en cuivre supérieure à 100 mg/kg de matière sèche.

Article 5.1.2 Contrats d'épandage

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 5.1.3 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la dose de vinasses épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les volumes suivants :

Type de culture	Vignes
Dose d'épandage maximale	60 m ³ /ha

Article 5.1.4 Dispositifs d'entreposage

Pour le stockage des résidus de distillation (code déchet 02 07 02) destinées à l'épandage (vinasses de vins et de lies de vins), l'exploitant dispose de :

- 1 bassin d'aération prolongée de 2 200 m³ ;
- 1 bassin de stockage avant épandage de 2 850 m³.

Le bassin de 2 850 m³ est aménagé avec une membrane étanche et est entouré d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur.

Les résidus de distillation et effluents non destinés à l'épandage (eaux de lavage, résidus de distillation de bières, etc.) sont stockés séparément des déchets destinés à l'épandage.

Article 5.1.5 Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites :

- soit par une tonne à lisier de 6 m³ ;
- soit par goutte-à-goutte enterré.

Article 5.1.6 Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Le volume des effluents et/ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées annuellement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé)
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Article 5.1.7 Surveillance des sols

En complément des analyses périodiques des sols prévues au 4^o du II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique :

- avant chaque campagne d'épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque opération d'épandage, pour les périodes en excès hydrique.

TITRE 6 - INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

La toiture du bâtiment des matières sèches liées au conditionnement est dotée d'environ 600 m² de panneaux solaires ; celle du hangar agricole de 820 m².

Les installations photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant du respect de ces dispositions.

Aucune installation photovoltaïque n'est autorisée sur la toiture d'un bâtiment stockant des produits inflammables et/ou de l'alcool.

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE CONCERNANT LA MAÎTRISE DE L'ALÉA RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Compte tenu de l'implantation sur une commune identifiée en zone d'aléa « retrait – gonflement d'argiles » qualifié de fort, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans le cadre des travaux de construction et de l'exploitation du site, dans sa configuration projetée, pour se prémunir d'une dégradation du niveau de sécurité des installations du fait de cet aléa.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de la prise en compte de cet aléa dans la conception et l'exploitation de l'établissement pour ne pas dégrader son niveau de sécurité.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Jarnac-Champagne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Jarnac-Champagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Jarnac-Champagne, Saint-Martial sur Né, Germignac, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de Jarnac-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL CHÂTEAU MONTIFAUD et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 3 JUIL. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025

Liste et caractéristiques des stockages d'alcool

Localisation	Contenant	Matériaux	Identifiant	Nombre	Capacité (hl)	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Diamètre d'évent (cm)
Chai n° 1	Tonneau	Bois	T1	1	110	/	/	/
	Tonneau	Bois	T4	1	82	/	/	/
	Tonneau	Bois	T5	1	128	/	/	/
	Tonneau	Bois	T6	1	95	/	/	/
	Tonneau	Bois	T7	1	113	/	/	/
	Tonneau	Bois	T8 à T10	3	142	/	/	/
	Cuvier	Béton doublé en inox	C1 et C2	2	61	/	/	/
	Cuvier	Béton doublé en inox	C3	1	159	/	/	/
	Fûts	Bois		3	4,2	/	/	/
Chai n° 5	Tonneau	Bois	T69 à T74	6	250	/	/	/
	Cuve	Inox	5Z	1	185	2,46	6,783	5
	Cuve	Inox	5V	1	247	2,15	7,257	8,3
	Cuve	Inox	5N/5O, 5P/5Q, 5R/5S, 5T/5U	4	216	2,35	6,795	8,3
	Cuve	Inox	5B, 5C, 5D et 5E	4	402	2,866	7,187	8,3
	Cuve	Inox	5F et 5G	2	250	2,268	7,115	8,3
	Cuve	Inox	5I/5H et 5M/5L	2	202	2,15	7,257	8,3
	Cuve	Inox	5Y	1	185	2,46	6,783	5
	Cuve	Inox	5A	1	90	2,07	4,872	5
	Cuve	Inox	5J-5K	2	59	1,552	4,2	8,3
	Tonneau	Bois	T68	1	215	/	/	/
	Tonneau	Bois	T67	1	214	/	/	/
	Tonneau	Bois	T66	1	218	/	/	/
	Tonneau	Bois	T62-T64-T65	3	219	/	/	/
	Tonneau	Bois	T63	1	220	/	/	/
	Tonneau	Bois	T51	1	257	/	/	/
	Tonneau	Bois	T52	1	158	/	/	/
	Tonneau	Bois	T53	1	156	/	/	/
	Tonneau	Bois	T56	1	150	/	/	/
	Tonneau	Bois	T57 à T61	5	100	/	/	/
	Tonneau	Bois	T54	1	152	/	/	/
	Tonneau	Bois	T55	1	160	/	/	/
	Fûts	Bois		50	4	/	/	/
Nouveau Stockage PF	Bouteilles	Verre		194 544	0,007	/	/	/
	Cuves	Inox	N° 2	1	200			
	Cuves	Inox	N° 1	1	100			
	Cuves	Inox	N° 3, 4, 8 9 et 11	5	60			
	Cuves	Inox	N° 5 et 6	2	50			
	Cuves	Inox	N° 7, 12 et 13	3	40			
	Cuves	Inox	N° 10 et 14	2	30			
	Cuves	Inox		8	12			
Nouveau chai n° 7	Cuve	Inox		2	360	3,5	4	8,3
	Fûts	Bois		1452	4	/	/	/
	Tonneaux	Bois		7	360	/	/	/
Nouveau chai n° 8	Cuve	Inox		2	360	3,5	4	8,3
	Fûts	Bois		1452	4	/	/	/
	Tonneaux	Bois		7	360	/	/	/
Nouveau chai n° 9	Cuve	Inox		2	360	3,5	4	8,3
	Fûts	Bois		1452	4	/	/	/
	Tonneaux	Bois		7	360	/	/	/

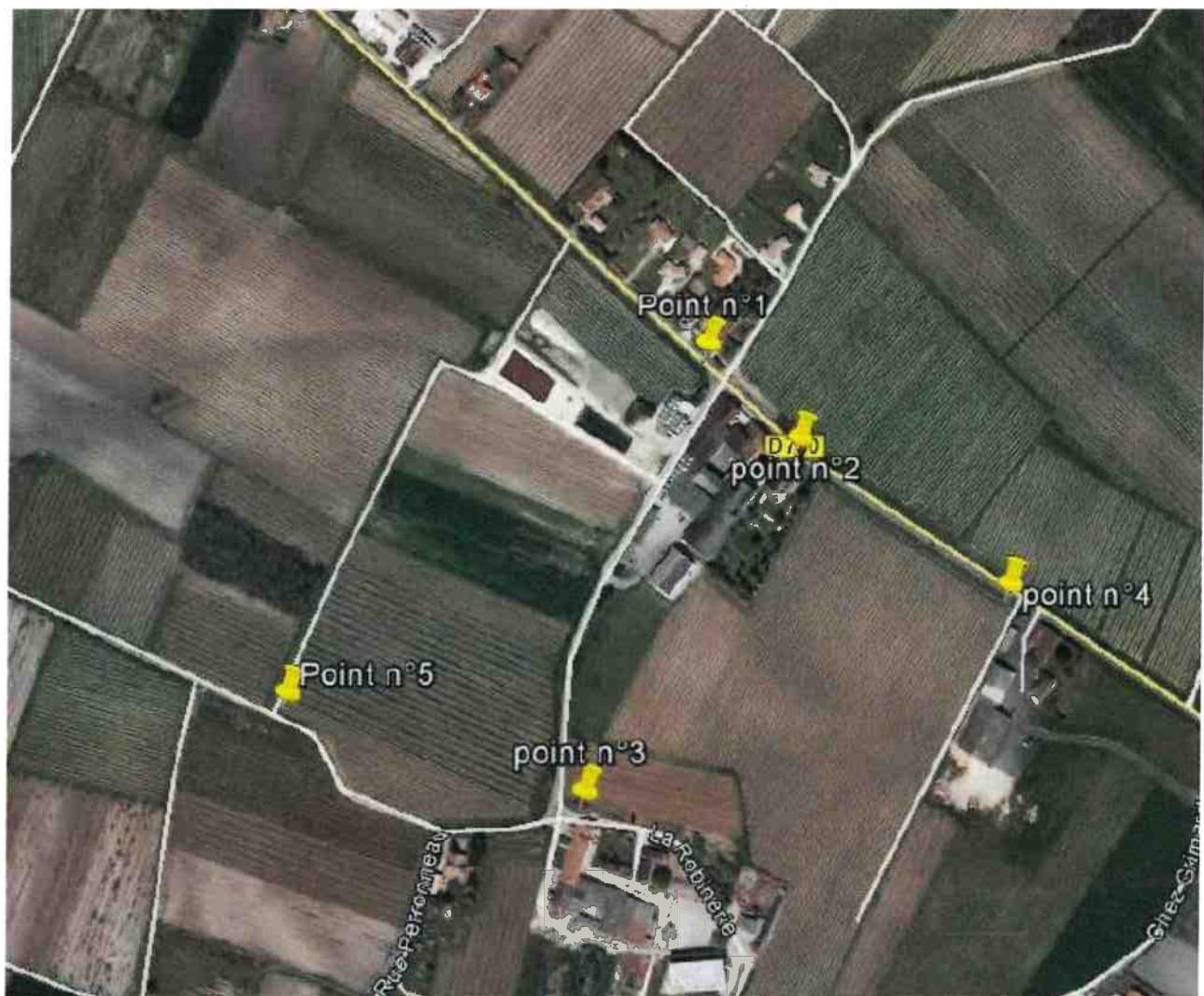
Cf tableau suivant

Localisation	Contenant	Matériaux	Identifiant	Nombre	Capacité (hl)	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Diamètre d'évent (cm)
Nouveau Stockage PF	Cuves	Inox	N° 2	1	200	3,9	3,2	1,85	40
	Cuves	Inox	N° 1	1	100	3,2	2	1,85	40
	Cuves	Inox	N° 3, 4, 8 et 9	4	60	2,1	1,7	1,85	40
	Cuves	Inox	N° 11	1	60	2,9	1,15	1,85	40
	Cuves	Inox	N° 5 et 6	2	50	2,2	1,25	1,85	40
	Cuves	Inox	N° 7, 12 et 13	3	40	2,2	1	1,85	40
	Cuves	Inox	N° 10 et 14	2	30	2,2	0,75	1,85	40
	Cuves	Inox		8	12	1,15	1,15	0,95	40

Localisation	Contenant	Matériaux	Id	Nombre	Capacité (hl)	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Diamètre d'évent (cm)
Chai n° 1 (vin)	Tonneau	Bois	T2	1	120	/	/	/
	Tonneau	Bois	T3	1	110	/	/	/
	Fûts	Bois	P1 à P66 et P91 à P130	97	4,57	/	/	/
	Cuve	Béton doublé en inox	C4	1	155	/	/	/
	Cuve	Béton doublé en inox	C5	1	144	/	/	/
	Cuve	Inox	D1	1	157	/	/	/
	Cuve	Inox	P1 à P3	3	29	/	/	5
	Cuve	Fibre	FDV	1	70	/	/	5
Chai pineau	Cuve	Inox	Cit.Refroid	1	26	/	/	5
	Cuve	Béton		2	19	/	/	/
	Cuve enterrée	Béton		1	300	/	/	/
	Cuve enterrée	Béton		1	143	/	/	/
	Cuve enterrée	Béton		1	133	/	/	/
	Cuve	Inox	CP1 à CP5	5	121	2,662	3,579	12
Cave pineau	Cuve	Inox	CP6 à CP10	5	175	2,662	4,445	11
	Fûts	Bois	P67 à P90	24	3,54	/	/	/
Local pressoirs	Cuve	Inox		1	104	1,9	5,035	

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025

PLAN DES ZONES à ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS

